

REPUBLICHE FRANCAISE	MAIRIE DE PEISEY NANCROIX
DEPARTEMENT DE LA SAVOIE	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
	L'an deux mil vingt et un, Le vingt-six juillet,
Nombre de conseillers : 15	Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique
En exercice : 13	sous la présidence de M. Guillaume VILLIBORD, Maire.
Présents : 10	
Votants : 12	
Pouvoirs : 2	
Pour 12	Mesdames Céline COMBAZ, Céline CROSSMAN, Maryse FAVRE et Stéphanie NOZ,
Contre /	Messieurs Stéphane BLUM, Jean-Pierre GIACHINO, Romain GIACHINO, Benoît RICHERMOZ, Bernard PRAIZELIN et Guillaume VILLIBORD.
Abstention /	
Date de convocation : 20/06/2021	Etaient présents :
Date d'affichage : 02/08/2021	Marie-Neige POCCARD-CHAPUIS (pouvoir à G. VILLIBORD) François POCCARD-MARION (pouvoir à JP. GIACHINO) Thierry ARSAC
	Monsieur Romain GIACHINO a été élu secrétaire de séance.

Délibération N°2021/07/094 : Approbation de la Convention de servitudes ENEDIS, relative aux parcelles O 61 et O 05, au lieu-dit « Le Grand Bois »

La société Enedis, sise 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, doit intervenir sur une parcelle communale afin de poser une ligne électrique souterraine de 400 Volts.

La commune de Peisey-Nancroix concède à Enedis un droit de servitude, selon les modalités de la convention jointe.

Localisation	Lieudit	Section	Parcelle
Peisey-Nancroix	Le Grand Bois	O	5
Peisey-Nancroix	Le Grand Bois	O	61

Monsieur le Maire rappelle que la convention de servitude vise à :

- *Etablir à demeure dans une bande de 1 mètre de large, 1 canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 120 mètres ainsi que ces accessoires.*
- *Etablir si besoin des bornes de repérage.*
- *Poser un socle, ainsi qu'un ou plusieurs coffrets et/ou ses accessoires.*
- *Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.*
- *Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).*

L'article 2 de ladite convention spécifie que le propriétaire, à savoir le Commune, conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1^{er}.

L'article 3 stipule que la Commune bénéficiera d'une indemnité unique et forfaitaire de deux cent quarante euros (240 €).

L'article 6 stipule que la convention prendra effet à compter de la date de signature des parties. D'autre part, la société Enedis sera autorisée à commencer les travaux dès signature, en cas de nécessité liée aux impératifs de la distribution publique.

Après exposé et en avoir délibéré,

le Conseil Municipal,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant aux présentes et notamment la convention réglementant les droits d'accès consentis à Enedis. La convention prendra effet à la date de signature par les parties et sera conclue pour la durée des ouvrages mentionnés.
- **ACCEPTE** la réalisation des travaux nécessaires à la réalisation des réseaux souterrains.
- **ACCEPTE** l'indemnisation unique et forfaitaire de deux cent quarante euros (240 €).

AINSI FAIT ET DELIBERE AUX JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

Pour Copie Conforme :

Le Maire,
Guillaume VILLIBORD

